

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 30

Télécopie : 01 39 20 58 90

1808597-13

Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

CIRQUE DE ROME

M. DUMAS

Mail de l'Ile des

Impressionnistes

78400 CHATOU

Dossier n° : 1808597-13

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE CHATOU c/ CIRQUE DE ROME

Vos réf. : REFERE MESURES UTILES - La commune
de Chatou demande d'ordonner l'évacuation immédiate
du Cirque de Rome ainsi que de toutes les personnes
présentes sur le mail de l'île des Impressionnistes

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 07/12/2018 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Pour le Greffier en chef,
Le Greffier Adjoint,


Yasmina BOUAKKAZ

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1808597

Commune de Chatou

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Juliette Amar-Cid
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 07 décembre 2018

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2018, la commune de Chatou, représentée par Me Corneloup, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion sans délai de Mme Dumas, M. James Dassonneville, M. Yann Dumas, M. Gabriel Domard, M. Pierre Winterstein, M. Levy Dupeyron-Prin, de la SARL Fernex France et des autres occupants sans droit ni titre du mail de l'île des Impressionnistes situé sur le territoire de la commune de Chatou ;

2°) d'enjoindre au cirque de Rome de retirer toutes les installations et les véhicules irrégulièrement implantés sur ce terrain, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et d'autoriser la commune, en tant que de besoin, à requérir le concours de la force publique pour l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre solidairement à la charge des occupants sans droit ni titre du mail de l'île des Impressionnistes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le terrain illégalement occupé est une dépendance du domaine public non routier ;
- la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors que le cirque de Rome s'est installé sur un terrain communal sans en avoir demandé l'autorisation ;
- les conditions d'urgence et d'utilité des mesures demandées sont remplies dès lors que la première représentation du cirque est prévue le 8 décembre 2018 sans que les contrôles de sécurité d'usage aient pu avoir lieu ; la commission communale de sécurité inopinée qui s'est rendue sur place le 5 décembre 2018 a émis à l'unanimité un avis défavorable à l'ouverture au public du cirque ; il a été constaté sur place la présence de singes en cages, de chevaux et de dromadaires dont l'enclos est fermé par une simple corde ; le cirque détient par

ailleurs des animaux sauvages potentiellement dangereux ; l'existence de risques pour la sécurité du public est d'autant plus avérée que des accidents se sont déjà produits dans le passé ; les occupants ont procédé à des branchements sauvages d'eau et d'électricité et ont dégradé le cadenas et le portail d'accès ; ils empêchent l'intervention des ouvriers chargés de la rénovation des installations du site nécessaires au bon déroulement des prochaines manifestations programmées sur le site dès le 3 janvier 2019.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Mme Amar-Cid, premier conseiller, a été désignée par la présidente du Tribunal administratif de Versailles pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amar-Cid, juge des référés ;
- les observations de Me Tupigny, substituant Me Corneloup, représentant la commune de Chatou, qui développe la même argumentation que précédemment ;
- les observations de M. Solovitch Dumas, directeur du cirque de Rome qui indique qu'il n'a reçu la convocation du tribunal qu'une heure avant l'audience mais qu'il serait en mesure de produire l'attestation de montage établie la veille et plus largement d'attester du respect de l'ensemble des règles de sécurité, ce qu'il n'a pu faire devant la commission de sécurité inopinée qui a effectué son contrôle alors que l'installation du chapiteau n'était pas achevée ; il précise avoir demandé à de nombreuses reprises au cours des six dernières années au maire de la commune de Chatou l'autorisation de s'installer sur le territoire de la commune, sans succès ; il fait valoir que ces refus reposent sur des motifs non écrits illégaux qui empêchent les professionnels du cirque d'exercer leur profession ; il ajoute que le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye a tenté une médiation pour régulariser la situation et qu'une solution amiable était sur le point d'aboutir mais a finalement échoué bien qu'il ait remis un chèque de caution au maire de la commune pour attester de sa volonté de payer la redevance due et de rendre le site en l'état et se soit engagé à libérer les lieux avant la prochaine manifestation programmée ; il soutient qu'aucune dégradation n'a été commise et n'est établie par les pièces du dossier et qu'en égard à la disposition des installations du mail, la présence du cirque n'empêche pas les ouvriers chargés de la rénovation des blocs sanitaires d'intervenir ;
- et les observations que Me Tupigny qui réplique que la commune ne peut répondre favorablement à toutes les demandes des professionnels du cirque dès lors qu'elle souhaite proposer aux habitants des manifestations de nature variée ; elle ajoute que les dégradations du portail sont attestées par le constat d'huissier, que l'attestation de montage réalisée par le directeur du cirque lui-même n'est pas une garantie de sécurité suffisante, que le branchement

des camions du cirque sur la bouche à incendie située près du chapiteau la rend inutilisable en cas de besoin lors des représentations et que les ouvriers ne peuvent intervenir dans de bonnes conditions compte tenu de la présence de nombreux véhicules et d'animaux.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 7 décembre 2018 à 16 heures 50.

Considérant ce qui suit :

1. L'installation du cirque de Rome, dirigé par M. Solovitch Dumas, a été constatée le 3 décembre 2018, sur le site du mail de l'île des Impressionnistes situé sur le territoire de la commune de Chatou. La commune, qui soutient que cette installation s'est faite sur le domaine public communal sans autorisation, demande, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, que soit ordonnée la libération des lieux.

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »*.

3. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence, d'utilité et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

4. Il est constant que le cirque de Rome est occupant sans droit ni titre du mail de l'île des Impressionnistes qui appartient au domaine public de la commune de Chatou. Il ressort toutefois des débats de l'audience publique et il n'est pas contesté que M. Dumas a demandé, à plusieurs reprises au cours des dernières années, au maire de Chatou, l'autorisation, pour le cirque qu'il dirige, de se produire sur le territoire de la commune et s'est systématiquement vu opposer des décisions de refus implicites ou non motivées. Il n'est pas davantage démenti que la médiation initiée par le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye était sur le point d'aboutir, compte tenu des engagements pris par M. Dumas de libérer les lieux en temps utile et en l'état et de remettre un chèque de caution comme gage de ses engagements mais qu'elle a finalement échoué. Par ailleurs, le procès-verbal dressé par la police municipale le 3 décembre 2018 constate seulement l'absence de cadenas, le déplacement des plots en béton empêchant l'accès au site et des « dégradations sur le portail » dont la nature et l'ampleur ne sont pas précisées tandis que le constat d'huissier établi le 4 décembre 2018 ne fait état d'aucune dégradation commise sur le site. En ce qui concerne les travaux en cours, il ne résulte pas de l'instruction que l'intervention des ouvriers sur les blocs sanitaires situés aux extrémités du mail soit rendue impossible par la présence des véhicules et installations du cirque de Rome sur le site. Enfin, la prochaine manifestation programmée sur le mail n'est programmée que le 3 janvier 2019. Dans ces conditions et alors que la commune n'allègue aucun risque pour la salubrité publique, l'urgence à ordonner l'expulsion des occupants du mail de l'île des Impressionnistes n'est pas suffisamment établie. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'état de l'instruction, que la sécurité du public soit garantie pour la tenue de représentations, les réserves émises par la commission communale de sécurité inopinée ne pouvant être levées que par celle-ci et par des constatations effectuées sur place. Dès lors et bien que M. Dumas allègue que l'achèvement de l'installation du

chapiteau a permis de remédier aux anomalies recensées, l'urgence commande que soit interdite toute représentation du Cirque de Rome tant que le respect des règles de sécurité ne sera pas constaté par la commission communale de sécurité.

5. Il y a seulement lieu, par suite, de prononcer cette interdiction. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par la commune de Chatou sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Toute représentation publique du cirque de Rome sur le site du mail de l'île des Impressionnistes de la commune de Chatou est interdite tant que le respect des règles de sécurité n'aura pas été constaté par la commission communale de sécurité.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la commune de Chatou est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Chatou, à Mme Dumas, M. James Dassonneville, M. Yann Dumas, M. Gabriel Domard, M. Pierre Winterstein, M. Levy Dupeyron-Prin, à la SARL Fernex France et aux autres occupants sans droit ni titre du mail de l'île des Impressionnistes situé sur le territoire de la commune de Chatou.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 décembre 2018.

Le juge des référés,

Signé

J. Amar-Cid

Le greffier,

Signé

Y.Bouakkaz

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

